



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau des procédures et
de la concertation locale

Installation classée soumise
à autorisation n° 2539

Pétitionnaire :
MANOIR INDUSTRIES

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2007.1. 161

du 20 FEV. 2007

prescrivant la mise en place d'une surveillance pérenne des eaux souterraines
et superficielles pour le site implanté à Bourges, 121 rue de Mazières

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de
l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre
V du code de l'environnement susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation
d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de
fixation des objectifs de réhabilitation,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1956 portant récépissé, sous le n° 1 669, de la déclaration
d'installation d'un dépôt de 4 000 litres de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie en réservoir
souterrain, installé rue de Mazières à Bourges par la S.A. Fonderies de Mazières,

VU le récépissé de déclaration n° 2053 du 3 août 1959 délivré à M. le Directeur des Fonderies
de Mazières à Bourges, de la société Métallurgique d'Imphy, en ce qui concerne l'installation, à
l'intérieur de l'usine des Fonderies de Mazières, rue de Mazières à Bourges, d'un bâtiment où seront
utilisées des sources scellées de cobalt 60 et césium 137, substances radioactives de 3^{ème} catégorie,
d'une activité totale de 1,570 curie,

VU le récépissé de déclaration n° 2229 du 25 août 1961 délivré à M. le Directeur des Fonderies
de Mazières, concernant l'utilisation, pour son installation de gammagraphie, de radioéléments artificiels
comprenant deux sources scellées, l'une de cobalt 60, l'autre au césium, représentant une activité
totale de 1,5 curie,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1964 (E.C. n° 2539) autorisant la société Métallurgique
d'Imphy, Fonderies de Mazières, rue de Mazières à Bourges, à installer dans son établissement un
dépôt aérien de 7 000 kg de gaz combustibles liquéfiés, et l'autorisation accordée le 15 avril 1969 en ce
qui concerne l'installation d'un second réservoir aérien devant contenir également 7 000 kg de gaz
combustibles liquéfiés,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1975 autorisant la S.A. Fonderies d'Aciers Spéciaux et Réfractaires (F.A.S.E.R.) à exploiter une usine à Bourges, rue de Mazières,

VU le récépissé de déclaration du 30 avril 1976 relatif au transfert des nouveaux bâtiments des ateliers débardage et de traitement thermique,

VU le récépissé de déclaration du 4 juillet 1977 (modification) prenant acte du regroupement en un point unique de l'usine des dépôts existants de gaz combustibles liquéfiés et d'oxygène liquide,

VU le récépissé de déclaration du 18 janvier 1978 relatif à l'extension d'un atelier de parachèvement du département centrifugation,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 1979 imposant, en particulier, l'installation d'un système de dépoussiérage assurant une diminution de 95 % des rejets globaux de poussière sans augmentation du niveau sonore de l'établissement,

VU le récépissé de déclaration du 15 janvier 1981 prenant acte du changement de dénomination de la F.A.S.E.R. en S.A. Fonderies et Aciéries de Bourges (F.A.B.),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 1985 imposant des prescriptions complémentaires en vue de prévenir des nuisances dues au bruit et aux poussières,

VU la note technique du 18 juillet 2001 relative à la restructuration et à la cessation partielle d'activité du site Manoir Industries de Bourges transmise par la société Manoir Industries,

VU la déclaration de cessation partielle d'activité déposée le 18 juillet 2001 et complétée le 11 juin 2004 par la S.A.S. Manoir Industries,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005.1.361 du 13 avril 2005 prescrivant la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines pour le site Manoir Industries implanté à Bourges, rue de Mazières,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.1.432 du 2 mai 2005 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005.1.361 du 13 avril 2005,

VU le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués réalisé par le BRGM pour le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,

VU les résultats d'analyses de suivi des eaux superficielles (ruisseau la Rampenne) et souterraines transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées à ce jour,

VU les études réalisées pour le site de la société Manoir Industries situé sur le territoire de la commune de Bourges au 121 rue de Mazières et notamment le diagnostic approfondi portant sur le formaldéhyde,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 9 novembre 2006,

CONSIDÉRANT que la pollution mesurée des eaux superficielles (ruisseau la Rampenne) et des eaux souterraines nécessite une surveillance pour en suivre l'évolution notamment sur les paramètres : organo-halogénés, hydrocarbures aromatiques polycycliques, métaux et formaldéhyde,

CONSIDÉRANT que les éléments fournis consécutivement à la surveillance des eaux superficielles et souterraines permettent de modifier les paramètres suivis,

CONSIDÉRANT que les conclusions du diagnostic approfondi portant sur le formaldéhyde déposé par l'exploitant le 20 février 2006 doivent être prises en compte,

CONSIDÉRANT que la société MANOIR INDUSTRIES n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 26 janvier 2007,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La société MANOIR INDUSTRIES dont le siège social est à Paris au 37, rue de Liège est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de son site, sis 121, rue de Mazières à Bourges.

ARTICLE 2 - Les modalités de la surveillance de la qualité des eaux souterraines incluses dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005.1.361 du 13 avril 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005.1.432 du 2 mai 2005 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

- la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site défini à l'article 1er du présent arrêté sera poursuivie selon les modalités prévues au tableau ci-dessous :

Paramètres mesurés dans les échantillons prélevés dans les piézomètres	Périodicité de la mesure	Piézomètres concernés
<ul style="list-style-type: none"> ▪ métaux : mercure et plomb, ▪ hydrocarbures totaux, ▪ formaldéhyde, ▪ composés organohalogénés volatils : tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1-dichloroéthylène, 1,2,cis-dichloroéthylène et chlorure de vinyle, ▪ oxygène dissous, pH et conductivité, ▪ niveaux piézométriques. 	Semestrielle	P _{Z3} , P _{Z4} , P _{Z5}
<ul style="list-style-type: none"> ▪ métaux : arsenic, cadmium, chrome, mercure, nickel, plomb et zinc, ▪ hydrocarbures totaux, ▪ formaldéhyde, ▪ composés organohalogénés volatils : tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1-dichloroéthylène, 1,2,cis-dichloroéthylène et chlorure de vinyle, ▪ hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Anthracène, Benzo(a)anthracène, Benzo(k)fluoranthène, Chrysène, Benzo(a)pyrène, Fluoranthène, 1,2,3-c,d-Indénopyrène, Naphtalène et somme des HAP. ▪ oxygène dissous, pH et conductivité, ▪ niveaux piézométriques. 	Annuelle	P _{Z1} , P _{Z2} , P _{Z3} , P _{Z4} , P _{Z5}

- l'emplacement des piézomètres est matérialisé sur le plan joint au présent arrêté (Piézo 1 à Piézo 5).

ARTICLE 3 - Les modalités de la surveillance de la qualité des eaux superficielles incluses dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005.1.361 du 13 avril 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005.1.432 du 2 mai 2005 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

- la surveillance des eaux superficielles du ruisseau « la Rampenne » à l'amont et à l'aval immédiats du site défini à l'article 1^{er} du présent arrêté sera poursuivie. Elle portera sur les paramètres suivants :

- métaux : arsenic, cadmium, chrome, mercure, nickel, plomb et zinc,
- hydrocarbures totaux,
- composés organohalogénés volatils : tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1-dichloroéthylène, 1,2,cis-dichloroéthylène et chlorure de vinyle,
- formaldéhyde,
- oxygène dissous et pH.

- la fréquence des prélèvements et analyses est annuelle,

- l'emplacement des points de prélèvement est matérialisé sur le plan joint au présent arrêté (RAM et RAV).

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005.1.361 du 13 avril 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005.1.432 du 2 mai 2005 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

- les prélèvements sont réalisés par un organisme compétent et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par l'administration.

- les prélèvements en nappe sont réalisés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615.
- le conditionnement, la durée comprise entre l'échantillonnage et les analyses ainsi que le transport des échantillons doivent être adaptés à leur conservation et aux analyses à réaliser.
- les conditions de mesure sont fixées par les normes correspondant à chacun des paramètres analysés. Pour chacun des paramètres recherchés, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur à la valeur indiquée dans le tableau annexé au présent arrêté.
- un rapport est transmis à l'inspection des installations classées dès réception des résultats d'analyses. Ce rapport comportera en particulier : les relevés des niveaux piézométriques (pour les eaux souterraines) , les résultats des analyses, une comparaison des teneurs relevées aux valeurs indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté, un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.
- toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
- les frais occasionnés par les contrôles et analyses sont supportés par la S.A.S. MANOIR INDUSTRIES.
- les conditions de réalisation de ces contrôles et analyses peuvent être modifiées au vu des résultats obtenus et sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - La S.A.S. MANOIR INDUSTRIES doit également :

- mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres, afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines,
- maintenir ces ouvrages dans un état permettant la réalisation des prélèvements d'eau,
- prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'avoir accès aux ouvrages pour effectuer leur entretien et les prélèvements d'eau.

En cas de destruction des piézomètres, y compris par des tiers, la S.A.S. MANOIR INDUSTRIES doit en assurer le remplacement par des ouvrages permettant de réaliser des mesures comparatives dans des conditions satisfaisantes.

Pour ce faire, la S.A.S. MANOIR INDUSTRIES proposera à l'Inspection des Installations Classées un nouvel emplacement pour accord préalable à la réalisation du nouvel ouvrage.

Dans le cas où des résultats de contrôle de la nappe mettraient en évidence une dégradation de la qualité des eaux souterraines confirmée par plusieurs prélèvements, la S.A.S. MANOIR INDUSTRIES devra mettre en œuvre tous moyens utiles en vue de déterminer si la pollution résiduelle présente dans les sols du site qu'elle a exploité en est la cause. Ces moyens seront déterminés en prenant notamment en compte les risques encourus.

Si tel est le cas, l'étude et la réalisation de travaux de dépollution complémentaires des sols et / ou de décontamination des eaux pourront lui être imposées.

Les frais occasionnés par la mise en œuvre de ces actions seront supportés par la S.A.S. MANOIR INDUSTRIES.

La surveillance de la nappe souterraine pourra être arrêtée sur demande motivée de la S.A.S. MANOIR INDUSTRIES, dès lors que pendant au moins deux années consécutives, l'ensemble des analyses réalisées au niveau des eaux superficielles et souterraines présentent uniquement des résultats inférieurs aux valeurs indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté pour l'ensemble des polluants contrôlés, et après proposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'arrêt de la surveillance, les piézomètres implantés sur le site devront être comblés afin d'éviter toute pollution ultérieure de la nappe souterraine par ce biais. à cet effet, une proposition technique préalable sera établie par la S.A.S. MANOIR INDUSTRIES et transmise pour avis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 - Les mesures prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle, inopinées ou non, réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement pour ce qui concerne le site industriel, ou des agents en charge de la police de l'eau et de la pêche en application des articles L 215-7 à L 215-13, L 216.3 et L 432.2 du code de l'environnement pour ce qui concerne les eaux superficielles (ruisseau « la Rampenne »).

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles réalisés dans ce cadre sont à la charge de la S.A.S. MANOIR INDUSTRIES.

ARTICLE 7 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er}.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourges et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Maire de Bourges, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 20 FEV. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Francis CLORIS

S.A.S. MANOIR INDUSTRIES à BOURGES (18000)

tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 20 FEV. 2007

valeurs de référence pour le contrôle des eaux superficielles et souterraines

METAUX ET ASSIMILES	
Arsenic, As	10 µ/l
Cadmium, Cd	5 µ/l
Chrome total, Cr	50 µ/l
Mercure, Hg	1 µ/l
Nickel, Ni	20 µ/l
Plomb, Pb	25 µ/l
Zinc, Zn	3 mg/l
HYDROCARBURES ALIPHATIQUES HALOGENES	
Tétrachloroéthylène	10 µ/l
Trichloroéthylène	10 µ/l
1, 1, 1- Trichloroéthane	2 mg/l
1, 1 – Dichloroéthylène	30 µ/l
1, 2, cis – Dichloroéthylène	50 µ/l
Chlorure de vinyle	0,5 µ/l
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	
Benzo(a)pyrène	0, 01 µ/l
HAP totaux (total des 8 HAP)	0, 1 µ/l
DIVERS	
Hydrocarbures totaux	10 µ/l